Comment se paie un travail au forfait dans le bâtiment ?

Réponse courte

En deux temps. Pendant l'exécution, le **salaire horaire est payé comme acompte** ; le **solde n'est dû qu'après réception** des travaux par un responsable désigné par l'employeur (article 15.3). Le salarié n'attend donc pas la fin du chantier pour percevoir sa rémunération de base.

Le décompte définitif obéit à un calendrier propre, fixé à l'article 16.5. Il doit se faire **dans les deux semaines** qui suivent l'achèvement des travaux. Si les travaux dépassent la durée d'un mois, le décompte doit se faire **le 10 de chaque mois**.

Ce calendrier se superpose au rythme général de paie sans le remplacer. L'acompte du 25 et le décompte du 10 continuent de s'appliquer au salaire horaire, l'article 16.1 interdisant par ailleurs qu'une période de salaire dépasse la durée d'un mois. Une malfaçon manifeste constatée dans les formes suspend le versement du solde jusqu'à la mise en conformité.

Définition

L'**acompte** au sens de l'article 15.3 est le salaire horaire versé au fil de l'exécution. Il ne constitue pas une avance au sens de l'article L.224-3, point 4.

La **réception** est l'acte par lequel un responsable désigné par l'employeur accepte les travaux. Elle conditionne l'exigibilité du solde.

Questions fréquentes

Dans quel délai établir le décompte définitif d'un forfait ?

Dans les deux semaines suivant l'achèvement des travaux, ou le 10 de chaque mois si les travaux dépassent un mois.

Le forfait permet-il de décaler le paiement du salaire de base ?

Non. Le salaire horaire est versé comme acompte pendant toute l'exécution, et la période de salaire ne dépasse jamais un mois.

Pourquoi désigner à l'avance le responsable de la réception ?

Parce que la réception déclenche le solde : sans désignation préalable, elle se discute, et le point de départ du délai de deux semaines devient incertain.

Quand le solde d'un travail au forfait devient-il exigible ?

Après réception des travaux par un responsable désigné par l'employeur. Pendant l'exécution, seul le salaire horaire est versé, à titre d'acompte.

Que se passe-t-il si une malfaçon est constatée avant la réception ?

La rectification incombe au salarié qui a réalisé les travaux, le constat devant être établi en présence d'un délégué ou d'un mandataire.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Le paiement suit une séquence fixée par la convention.

Étape	Contenu	Article
Pendant l'exécution	Salaire horaire payé comme acompte	15.3
Achèvement	Réception par un responsable désigné par l'employeur	15.3
Après réception	Solde du forfait dû	15.3
Malfaçon manifeste	Rectification préalable, constat en présence d'un délégué ou mandataire	15.3
Décompte définitif	Dans les deux semaines suivant l'achèvement	16.5
Travaux de plus d'un mois	Décompte le 10 de chaque mois	16.5

Modalités pratiques

Les deux calendriers de paiement coexistent.

Élément	Calendrier	Source
Acompte de salaire	Le 25 du mois, ou le vendredi précédent, à 75 % du salaire dû au 15	16.1
Décompte de salaire	Le 10 du mois suivant, ou le vendredi précédent	16.1
Décompte de forfait, travaux courts	Deux semaines après l'achèvement	16.5
Décompte de forfait, travaux longs	Le 10 de chaque mois	16.5
Retard de paiement	Intérêts légaux majorés de trois points	7.2
Période de salaire	Un mois au maximum	16.1

Pratiques et recommandations

Désignez le responsable de la réception avant de lancer les travaux. C'est lui qui déclenche le solde, et sans désignation préalable la réception se discute, avec elle le point de départ du délai de deux semaines.

Le forfait ne décale pas le salaire de base. Le salaire horaire reste versé comme acompte pendant toute l'exécution, et la période de salaire ne dépasse jamais un mois, quelle que soit la durée du chantier.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'article 16.5 fixe le décompte des travaux longs au 10 de chaque mois, jour du décompte de salaire ordinaire. Les deux se traitent donc sur la même fiche.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 15.3 CCT Bâtiment 2025	Salaire horaire payé comme acompte, solde après réception, malfaçon
Art. 16.5 CCT Bâtiment 2025	Décompte définitif dans les deux semaines, ou le 10 de chaque mois
Art. 16.1 CCT Bâtiment 2025	Période de salaire, acompte et décompte
Art. 7.2 CCT Bâtiment 2025	Intérêts légaux de retard majorés de trois points
Art. L.125-7 (1) du Code du travail	Décompte exact et détaillé remis à la fin de chaque mois
Art. L.224-3 du Code du travail	Acomptes non considérés comme des avances

Le salaire horaire reste versé comme acompte pendant toute l'exécution ; seul le solde du forfait attend la réception. Le décompte définitif intervient dans les deux semaines de l'achèvement, ou le 10 de chaque mois pour les travaux longs.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois